

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 25

1^{er} mars 2005

Sommaire

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 fixant pour l'année 2005 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction	page 474
Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	474
Règlement grand-ducal du 19 février 2005 fixant pour l'année 2005 les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole	474
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Adhésion de la République de Corée	476
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 – Notification de Timor-Leste	476
Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991. Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995. Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000 – Adhésion de la République d'Estonie	476
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Ratification de Chypre – Adhésion du Qatar	476

Règlement grand-ducal du 3 février 2005 fixant pour l'année 2005 le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le montant maximum de l'indemnité qui peut être allouée par le Ministre de la Justice conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 12 mars 1984 est fixé, pour l'année 2005, à 63.000 (soixante-trois mille) euros.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Villars-sur-Ollon, le 3 février 2005.
Henri

Règlement grand-ducal du 16 février 2005 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 8 décembre 2004 et après consultation le 6 décembre 2004 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense et de la Coopération de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003, tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 7 octobre 2004 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le Luxembourg participera à la mission de maintien de la paix de la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 28 février 2006.»

2) L'article 4 est remplacé comme suit:

«**Art. 4.** La durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu'au 15 mars 2006 dans l'hypothèse d'un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel.»

3) L'article 5 est remplacé comme suit :

«**Art. 5.** La mission des membres de l'Armée luxembourgeoise consiste à participer au dispositif mis en place pour assurer la sécurisation de l'aéroport international de Kaboul et celle des vols effectués par l'Armée belge à destination d'aéroports situés en province dont les pistes ne sont pas sécurisées en permanence.»

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 16 février 2005.
Henri

Le Ministre de la Défense,
Luc Frieden

Doc. parl. 5421, sess. ord. 2004-2005

Règlement grand-ducal du 19 février 2005 fixant pour l'année 2005 les montants des marges brutes standard servant à la détermination de la dimension économique d'une exploitation agricole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 11 août 2001 portant exécution de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'année 2005, les montants des marges brutes standard sont fixés comme suit:

a) Productions végétales (montant par hectare en EUR)

Blé tendre et épeautre	577 Euros
Seigle	504 Euros
Orge	495 Euros
Avoine	450 Euros
Maïs-grain	639 Euros
Triticale	448 Euros
Autres céréales	538 Euros
Légumes secs	430 Euros
Pommes de terre de consommation	4.325 Euros
Plants de pommes de terre	2.771 Euros
Colza, navettes et autres plantes oléagineuses	591 Euros
Autres plantes industrielles sur jachères aidées	415 Euros
Légumes frais et fraises en culture de plein champ	6.943 Euros
Légumes frais et fraises en culture maraîchère de plein air	18.036 Euros
Légumes frais et fraises sous serre	73.781 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) de plein air	19.871 Euros
Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières) sous serre	124.845 Euros
Semences de terres arables et autres cultures annuelles	656 Euros
Plantations d'arbres fruitiers et baies	5.228 Euros
Vignes cultivées par des exploitants produisant eux-mêmes le vin	22.534 Euros
Vignes cultivées par des exploitants ne produisant pas eux-mêmes le vin	12.519 Euros
Pépinières	11.537 Euros
Champignons (pour cinq récoltes par an; euros par are)	16.138 Euros
Jachère aidée	243 Euros
Sapins de Noël et autres cultures permanentes	1.550 Euros

b) Productions animales (montant en EUR par unité de bétail)

Poulains, Poneys, Anes	133 Euros
Chevaux de trait	57 Euros
Chevaux de selle en pension	1.888 Euros
Chevaux de selle en propriété	15 Euros
Bovins de moins de 1 an	129 Euros
Bovins mâles de 1 an à moins de 2 ans	438 Euros
Bovins femelles de 1 an à moins de 2 ans	101 Euros
Bovins mâles de 2 ans et plus	76 Euros
Génisses de 2 ans et plus	77 Euros
Vaches laitières	1.452 Euros
Vaches allaitantes et vaches de réforme	154 Euros
Ovins (femelles reproductrices sans prime)	53 Euros
Caprins servant à la production de viande	43 Euros
Caprins servant à la production de lait	210 Euros
Porcelets 8-30 kg (production annuelle)	8 Euros
Truies reproductrices de 50 kg et plus (porcelets inclus)	390 Euros
Porcs à l'engrais > 30 kg (production annuelle)	39 Euros
Porcs engraisés pour autrui (production annuelle)	10 Euros
Autres porcs	95 Euros
Poulets de chair (par centaine)	225 Euros
Poules pondeuses (par centaine)	649 Euros
Autres volailles (par centaine)	1.097 Euros
Lapines mères	67 Euros
Lapins à l'engrais	38 Euros
Abeilles (par ruche)	78 Euros
Daims (femelles reproductrices)	179 Euros

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Palais de Luxembourg, le 19 février 2005.
Henri

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958. – Adhésion de la République de Corée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 1^{er} novembre 2004 la République de Corée a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 31 décembre 2004.

Déclaration

Conformément au paragraphe 5 de l'article 1 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne considère liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

Réserve

Conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de l'Accord, la République de Corée déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 de l'Accord.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Notification de Timor-Leste.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 décembre 2004 Timor-Leste a fait la notification suivante en vertu de l'article 87, paragraphe 2 du Statut:

... que l'anglais est la langue officielle de communication entre la Cour et le Gouvernement de la République démocratique du Timor-Leste.

- **Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, fait à Londres, le 4 décembre 1991.**
- **Amendements à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, adoptés à la première session de la quatrième réunion des Parties, qui s'est tenue à Bristol, du 18 au 20 juillet 1995.**
- **Amendement à l'Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe du 4 décembre 1991, adopté à la troisième réunion des Parties à Bristol du 24 au 26 juillet 2000.**
- **Adhésion de la République d'Estonie.**

Il résulte d'une notification du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'en date du 11 novembre 2004 la République d'Estonie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, tel qu'amendé à Bristol en 1995 et 2000. L'Accord tel qu'amendé est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 décembre 2004.

La République d'Estonie a fait la déclaration suivante: «the Republic of Estonia declares that the designated authority responsible for the implementation of the Agreement is the Ministry of Environment of the Republic of Estonia».

Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Ratification de Chypre; adhésion du Qatar.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Qatar	10.12.2004 (a)	10.03.2005
Chypre	17.12.2004	17.03.2005